



PREFET DES VOSGES

Cabinet

ARRÊTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/249
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK
SUR LA MOSELLE NATURELLE
DE 50M EN AVAL DU BARRAGE DE CHARMES
A 50M EN AMONT DU BARRAGE DE BLAINVILLE-AUX-MIROIRS
AINSI QUE LA DERIVATION DES MOULINS A CHARMES
DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône;
- Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L131-16 du code du sport ;
- Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
- Considérant la procédure visant à élaborer un règlement particulier de police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La pratique du canoë-kayak est autorisée sur la Moselle naturelle, de 50m en aval du barrage de Charmes à 50m en amont du barrage de Blainville-aux-Miroirs, ainsi que la dérivation des Moulins de Charmes, dans le département des Vosges, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les embarcations pratiquant le canoë-kayak sur le secteur précité devront circuler autant que faire se peut entre la rive et le chenal et devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ils doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux embarcations de canoë-kayak de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les embarcations pratiquant le canoë-kayak doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les embarcations à rames pratiquant le canoë-kayak peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Tout club nautique utilisateur du plan d'eau doit assurer la sécurité de ses embarcations à rames notamment en disposant d'un dispositif de surveillance.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement:

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques de la rivière (période de glace et ou de crue).
- la pratique du canoë-kayak est interdite dès lors que le débit de la Moselle dépasse 100 m³/s à la station DREAL d'Epinal de (vigicrue.gouv.fr).
- La pratique du canoë-kayak est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au préfet de département.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département des Vosges et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2015.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le préfet des Vosges, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 AVR. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX